

Document d'Information Communal sur les R!sques Majeurs

INSÉRER LE LOGO DE LA COMMUNE

Information des populations

Commune de CHAMPIGNY-LA-FUTELAYE

PRÉAMBULE

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Ce document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M) a été élaboré, afin d'énoncer les mesures préventives en cas de catastrophes majeures affectant le territoire et la population de la commune de :

Qu'est-ce que c'est ?

Le DICRIM se situe dans le prolongement du Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) édité en septembre 2020 et diffusé aux acteurs départementaux (élus, administrations…)

Que contient-il ?

Il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.
Élaboré à partir des dernières informations disponibles transmises par le préfet de département, il contient quatre grands types d'informations :
- la connaissance des risques naturels et technologiques dans la commune,
- les mesures prises par la commune, avec des exemples de réalisation,
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte,
- le plan d'affichage de ces consignes : le maire définit le plan d'affichage réglementaire dans la commune.

Qui l'établit ?

Le maire avec son conseil municipal, appuyés par les services techniques de la commune et, le cas échéant, un prestataire privé.

Pourquoi faire ?

L'objectif de l'information préventive est de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé. Informé sur les phénomènes, leurs conséquences et les mesures pour s'en protéger et en réduire les dommages, il sera ainsi moins vulnérable.

Qui concerne-t-il ?

Le DICRIM est librement accessible par toute personne en mairie. La consultation ne fait l'objet d'aucune justification ni redevance de la part de la commune.

Ce document doit être laissé à la libre consultation du public

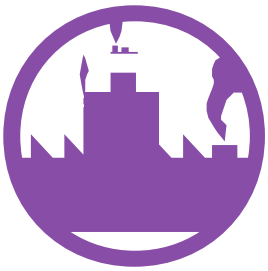
LA COMMUNE FACE AUX RISQUES

La commune est exposée aux risques :



☐

Risque inondation



☐

Risque industriel



☒

Risque mouvement de terrain



☐

Risque TMD Transport de matières dangereuses



☒

Risque sécheresse

Cochez ☑ les risques[1] auxquels la commune est exposée

Précautions d'emploi : ce document ne recense pas tous les risques présents sur la commune. Il est le reflet des connaissances actuelles. En conséquence, ce n'est pas parce qu'un risque n'est pas cité pour la commune que ce risque n'existe pas. Par exemple, l'absence de pictogramme 'risque mouvement de terrain' sur la commune ne garantit pas l'absence totale de mouvement de terrain (cavité souterraine…).[1]

1

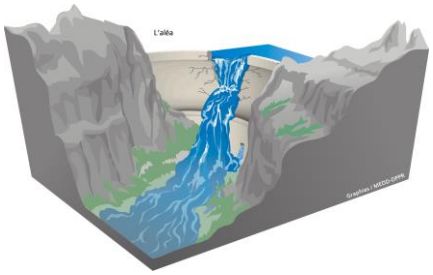
Qu’est-ce que le risque majeur ?

Le risque majeur, c'est ce que tout le monde appelle une catastrophe, un événement d'une ampleur telle que les individus se trouvent désemparés. Ces phénomènes peuvent entraîner des conséquences graves en termes humains et financiers, malgré une faible probabilité d’apparition.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sur son lieu de vie, de travail ou de vacances peuvent être regroupés en trois grandes familles :

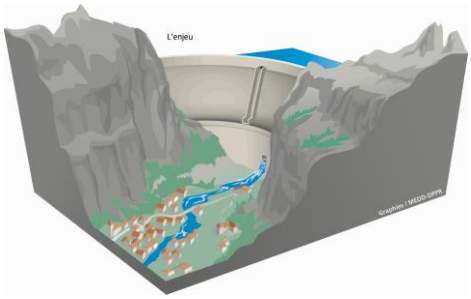
Les risques naturels : avalanche, feux de forêts, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempêtes, séisme et éruption volcanique.
Les risques technologiques, d'origine humaine : risque nucléaire, risque industriel et risque de rupture de barrage.
Les risques liés au transport concernent les déplacements de personnes, de biens, ou de matières dangereuses par voie terrestre, aérienne, fluviale, maritime ou par canalisations pour les transports de fluides ou de gaz.

Mais tous les risques auxquels nous sommes exposés ne sont pas des risques majeurs. Un événement potentiellement dangereux (que l’on nomme **aléa**) ne constitue un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des **enjeux** humains ou économiques sont présents avec une faible fréquence. L'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que ces catastrophes sont peu fréquentes.
Ces risques dits majeurs ne doivent pas faire oublier les risques de la vie quotidienne \accidents domestiques ou de la route), ceux liés aux conflits ou aux mouvements sociaux non traités dans ce dossier.



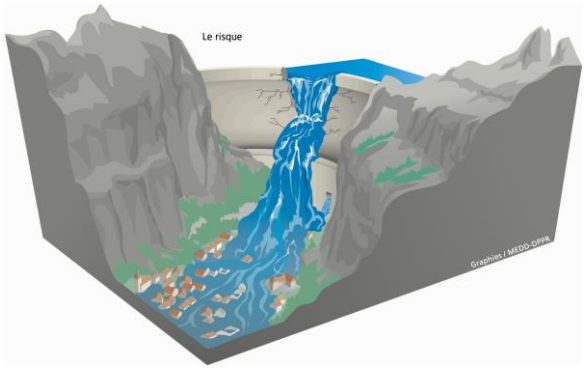
Un aléa
Ici un barrage qui menace de s’écrouler

+



Un enjeu
Ici un village situé en aval du barrage

=



Pour les connaître, consultez le Document Départemental sur les Risques Majeurs mis à jour sur www.eure.sit.gouv.fr sur la page d’accueil



INONDATION

COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE



Le R ! sque
MOUVEMENT DE TERRAIN



LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou causée par l'homme. Il peut être lent (quelques millimètres par an) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).
Les mouvements lents et continus :
• les tassements et les affaissements ;
• les glissements de terrain ;
• le retrait-gonflement des argiles.
Les mouvements rapides et discontinus :
• les effondrements de cavités souterraines naturelles ou d'origine anthropique ;
• les chutes de pierres ou de blocs.

Ces phénomènes sont souvent ponctuels, superficiels et très localisés et ne favorisent pas une alerte efficace. La meilleure prévention consiste à être vigilant dans les zones concernées.

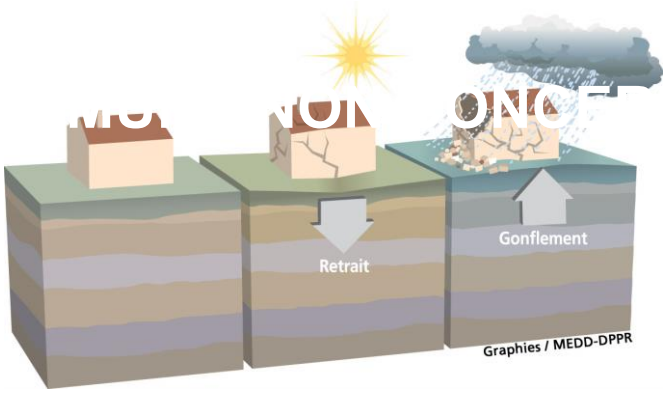
En quoi la commune est-elle concernée ?

Les glissements de terrain

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes importants de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. D'autres phénomènes y sont assimilés comme les coulées de boues.

En 2019, quatre communes ont bénéficié d'une reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour des glissements de terrain : Les Andelys, Le Thuit de L'Oison, Évreux, Beuzeville.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles



Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et se gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait- gonflement des ne menace généralement pas les vies humaines mais peut engendrer des désordres importants sur le bâti. Il constitue le deuxième risque naturel le plus coûteux en France après les inondations.

Dans la majorité des cas, les bâtiments ne peuvent accepter sans dégâts de tels mouvements. Cela se traduit par l'apparition de fissures ou lézardes (souvent obliques et pouvant atteindre plusieurs centimètre d'ouverture) en façade des habitations, par des distortions des portes et fenêtres par des décollements entre bâtiments accolés (annexes, garages, perrons, terrasses), voire parfois par des ruptures de canalisations enterrées. La réponse du bâtiment sera fonction de ses possibilités de déformation. Ces désordres peuvent également affecter les aménagements extérieurs.

Les constructions les plus vulnérables à ce phénomène sont les maisons individuelles. Plusieurs raisons expliquent l'incapacité de ce type d'habitat à supporter les distorsions générées par le mouvement du sol provoqué par le retrait-gonflement des argiles : la structure des bâtiments légers et peu rigides, des fondations souvent superficielles (en comparaison à celles des immeubles collectifs) ou encore l'absence, dans la plupart des cas, d'une étude géotechnique préalable qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

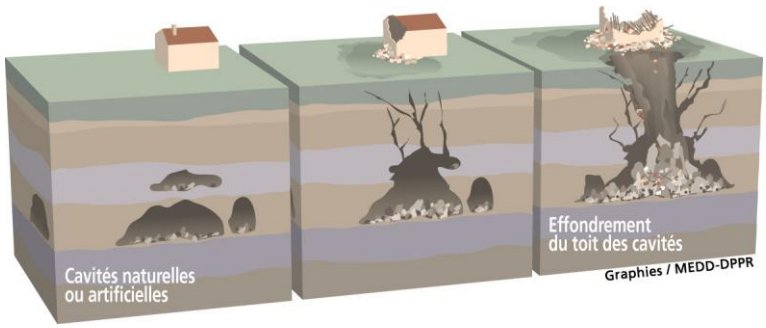
C'est pourquoi depuis le 1/01/2020, le vendeur d'un terrain à bâtir a l'obligation d'informer sur le risque connu sur ce terrain. Et en cas d'aléas moyen et fort, le constructeur de maisons individuelles a l'obligation de faire des études techniques pour caractériser ce phénomène et adapter le projet de construction en conséquence.

Un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison lorsque les frais nécessaires à son confortement dépassent la valeur de la construction.

Les principaux événements intervenus sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont rappelés dans le tableau ci-après[2] :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Les effondrements de cavités souterraines



Les cavités souterraines sont des vides du sous-sol pouvant provoquer soit des effondrements soit des affaissements. Plusieurs facteurs conditionnent l'existence de ces cavités : exploitation de la craie dans le sous-sol, exploitation à flanc de coteaux ou par puits, présence d'eau souterraine et petite exploitation agricole et forestière. Dans le département de l'Eure, le principal facteur d'existence de ces cavités souterraines est l'exploitation de la craie pour amender les champs. Les effondrements et les affaissements peuvent être aussi le résultat de phénomènes naturels comme les karsts (bétoires).

Les marnières sont un témoignage de l'histoire du département, elles se comptent par milliers. Pendant plusieurs siècles, leur exploitation fut indissociable de l'activité agricole (amendement des terres agricoles). Abandonnées au fil du temps, leurs puits d'accès ont été comblés et leur localisation lentement oubliée à mesure que le paysage de surface se transformait.

2 ——— La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.georisques.gouv.fr

Le territoire s'est alors fortement urbanisé oubliant parfois cette partie de son histoire. De nos jours, c'est à l'occasion d'effondrements aux conséquences parfois tragiques, qu'elles se rappellent à chacun.

Les effondrements liés à la présence de cavité souterraine sont difficilement prévisibles et potentiellement dangereux pour les personnes et les biens. Les cavités évoluent avec le temps et leur dégradation est inéluctable. 35 effondrements ont été constatés en 2019, 34 en 2020.

Les principaux événements intervenus sur la commune qui ont fait l'objet d'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain sont rappelés dans le tableau ci-après [3]:

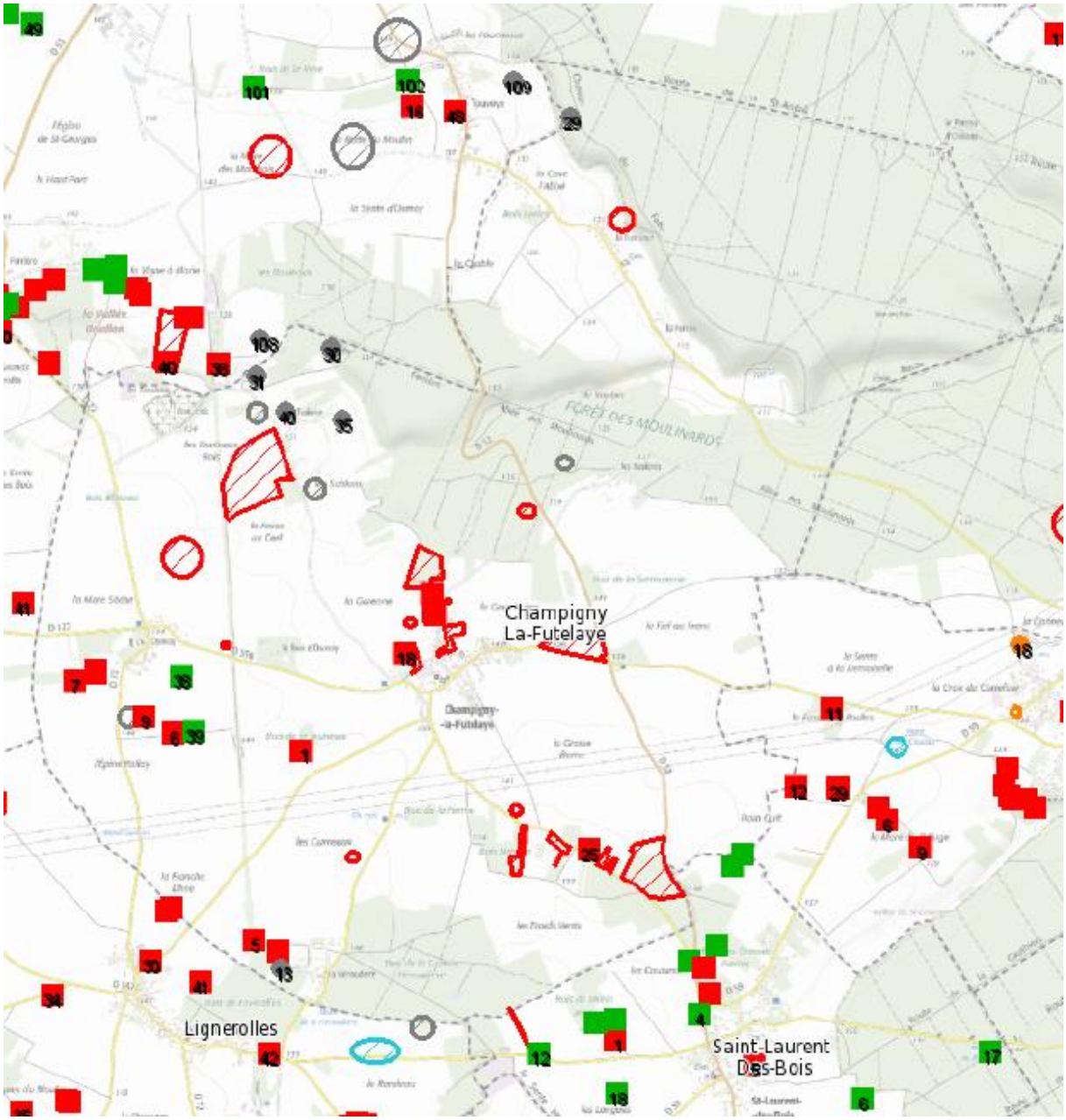
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du

Les éboulements, chutes de pierres et de blocs

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³) ou des éboulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³). Les blocs isolés rebondissent ou roulent sur le versant, tandis que dans le cas des écroulements en masse, les matériaux « s'écoulent » à grande vitesse sur une très grande distance. Il n'existe pas dans le département de l'Eure de falaises littorales mails il existe des falaises fluviales situées principalement dans les vallées de la Seine, de l'Eure, de la Risle et de l'Iton. Elles peuvent présenter des risques de chutes de blocs. Vingt-neuf communes du département sont concernées par le risque éboulements et chutes de blocs. Vingt-neuf communes du département sont concernées par le risque éboulements et chutes de blocs.

3 ——————————————— La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est consultable sur www.georisques.gouv.fr

Cartographie du risque « cavités souterraine »



Légende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Champigny- la- Futelaye

Contenu de la carte

- Noms des communes
 - [redacted]
- Indices avérés
 - 1: Carrière souterrraine
 - 2: Indice d'origine indéterminée
 - 3: Indice d'origine karstique
 - 4: Exploitation à ciel ouvert
 - 5: Indice non lié à une cavité souterraine
 - 11: Carrière souterrraine supprimée
 - 12: Indice d'origine indéterminée supprimé
 - 13: Indice d'origine karstique supprimé
 - 15: Indice non lié à une cavité souterraine supprimé
 - 21: Carrière souterrraine sur hameau
 - 22: Indice d'origine indéterminée sur hameau
 - 23: Indice d'origine karstique sur hameau'
 - 24: Exploitation à ciel ouvert sur hameau
- Périmètres de risque
 - 1: déterminé selon la commune
 - 3: R=35m
 - 5: non lié à une cavité souterraine
- Indices non localisés précisemment
 - 1: carrière souterrraine
 - 2: Indice d'origine indéterminée
 - 3: Indice d'origine karstique
 - 4: Exploitation à ciel ouvert
 - 5: Indice non lié à une cavité souterraine
 - 6: glissement de terrain
 - 11: carrière souterrraine supprimée
 - 12: Indice d'origine indéterminée supprimée
 - 13: Indice d'origine karstique supprimé
- Référentiels
 - Limites administratives
 - [redacted]
 - Bâtiments en noir
 - [redacted]
 - Parcellaire raster en noir

Que fait la commune pour se protéger ?

– Les effondrements de cavité souterraine

Mesures de prévention :



Un recensement des indices de cavités souterraines est élaboré depuis 1995 par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en complément du recensement communal. Ce recensement est mis à jour en continu.

La loi du 27 février 2002 impose à toute personne ayant connaissance d'une cavité souterraine, d'une marnière ou d'un indice susceptible d'en révéler l'existence, d'en informer le maire. Cependant de nombreuses marnières restent actuellement inconnues.

SI VOUS AVEZ CONNAISSANCE (cartes anciennes, textes…) DE L'EXISTANCE D'ANCIENNES MINES, CAVITÉS OU AUTRE POUVANT ENTRAÎNER DES MOUVEMENTS DE TERRAIN VEUILLEZ EN INFORMER IMMÉDIATEMENT LA MAIRIE.

Que faire pour prévenir l'accident ?

– Se renseigner sur l'existence d'un risque auprès du notaire en charge de la vente et par l'atlas des cavités souterraines en ligne sur le site www.eure.gouv.fr ;
– Ne jamais s'aventurer dans une carrière souterraine abandonnée ;
– Ne jamais s'approcher d'un puits ou d'un effondrement même ancien ;
– S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.



Que faire en cas de mouvement de terrain ?

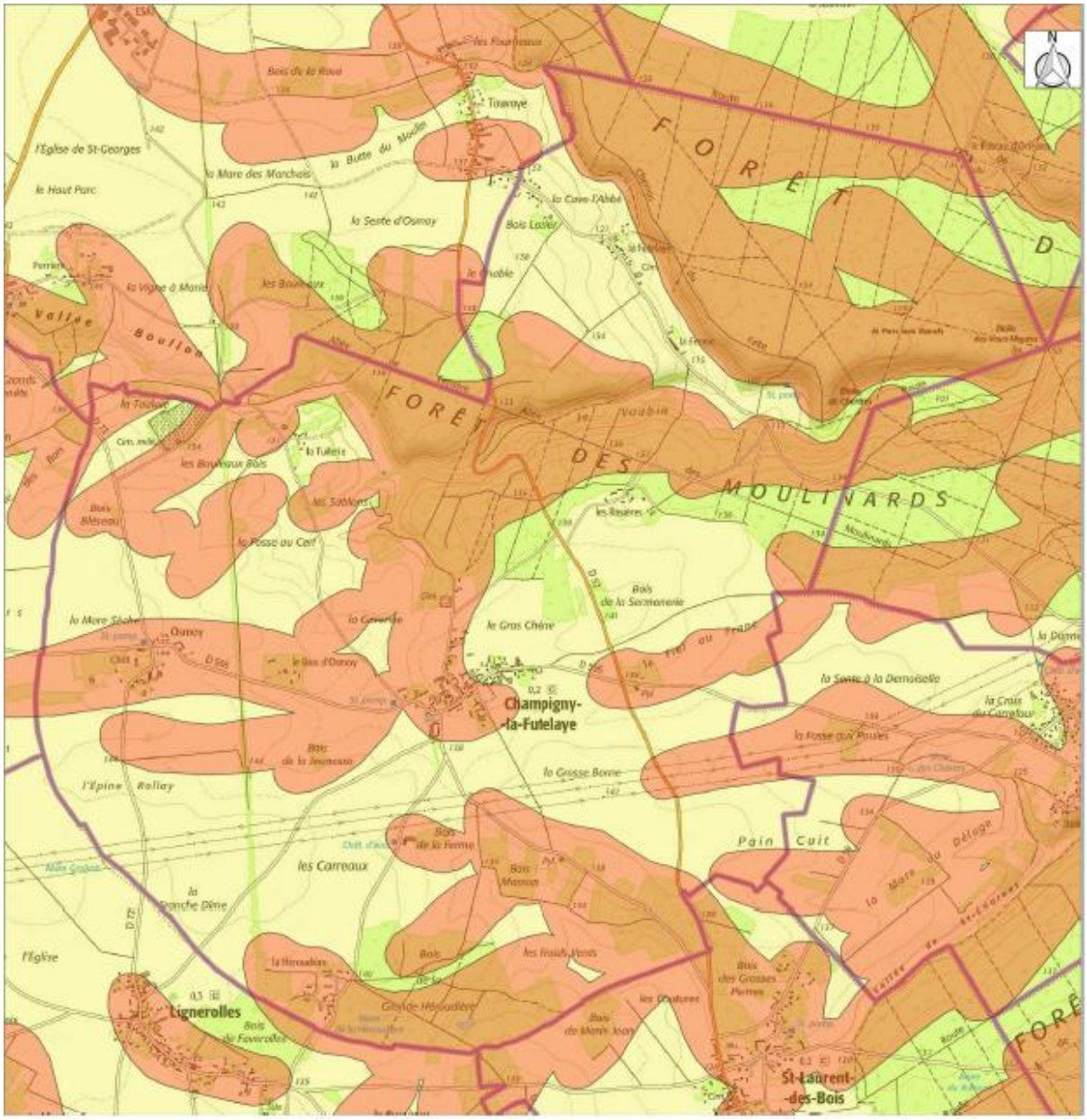
En cas d'effondrement :

– Évacuer l'habitation ;
– S'écarter le plus possible de la zone dangereuse, ne pas revenir sur ses pas ;
– Protéger, si possible, la zone par la mise en place d'un périmètre de sécurité en restant éloigné du point d'effondrement ;
– Ne pas sortir de nuit sans éclairage ;
– Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé ;
– Prévenir les sapeurs-pompiers (18) et la police ou la gendarmerie (17), la mairie 02 32 37 34 33 et la DDTM au 02 32 29 62 87.

Que faire après l'effondrement ?

– Se mettre à disposition des secours ;
– Couper l'eau, le gaz et l'électricité (si cela n'est pas dangereux) ;
– Faire évaluer les dégâts et les dangers persistants ;
– Contacter la mairie, ainsi que sa compagnie d'assurance.

Cartographie du risque de retrait-gonflement des argiles



Légende

Aléa retrait et gonflement des argiles

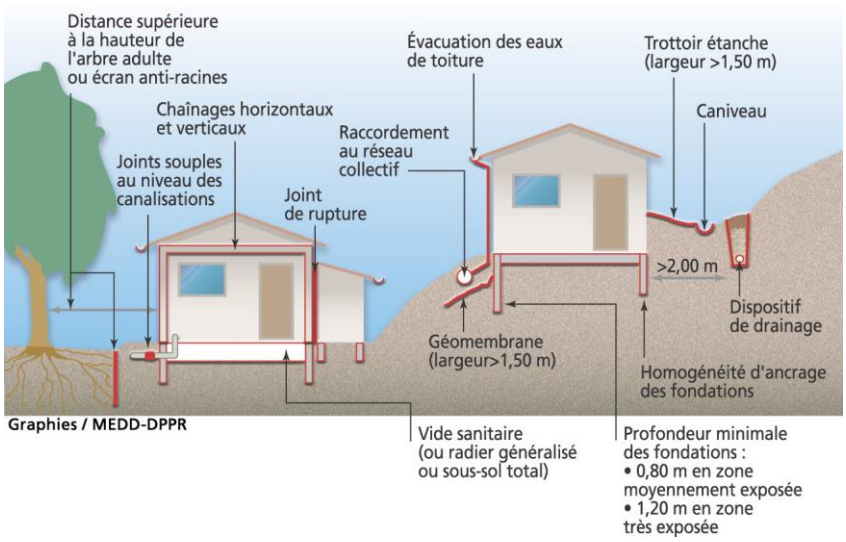
- Faible
- Moyen
- Fort

Que fait la commune pour se protéger ?

– Le retrait-gonflement des argiles

Mesures de prévention :

Afin de mieux cerner le phénomène dans le département, l'État a confié au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) la réalisation d'une carte visant à délimiter les zones potentiellement exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Cette cartographie, actualisée en 2020, est consultable sur le site www.georisques.gouv.fr. Afin de prendre en compte cette nouvelle cartographie, le DDRM a été mis à jour dans sa version informatique[4].
Si les dégâts occasionnés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles sont coûteux et pénibles à vivre pour les propriétaires, la construction sur les sols argileux n'est en revanche pas impossible. La prise en compte de la sensibilité du sol u phénomène de retrait-gonflement est essentielle pour maîtriser le risque et des mesures préventives simples peuvent être prises afin de réduire la vulnérabilité d'une maison vis-à-vis de ce phénomène.



Des précautions élémentaires, tant dans le cas de constructions existantes que de constructions neuves, permettent de réduire le risque. Parmi celles-ci, la vérification de l'étanchéité des canalisations enterrées, l'adaptation des réseaux de drainage et de rejets d'eaux pluviales, ainsi que l'élagage régulier voire l'élimination de certaines espèces de végétaux qui assèchent le sol en profondeur, suffiraient dans bien des cas, à prévenir le risque de retrait-gonflement des argiles.
Les bâtiments sinistrés doivent être consolidés, ce qui exige l'intervention d'un expert en géotechnique et structure pour bien identifier au préalable les causes des désordres. Les constructions les moins touchées peuvent faire l'objet d'une surveillance, au moyen de témoins (sous forme de réglettes graduées relevées périodiquement) posés en travers des fissures et permettant de suivre l'évolution de la dégradation du bâtiment.

De plus, en vue de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène, la législation impose dorénavant la réalisation d'études de sol préalablement à la vente d'un terrain constructible ou à la construction d'une maison dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement d'argiles.

Par ailleurs, la commune a adopté le document d'urbanisme suivant :

☐ PLU ☒ PLUi ☐ POS ☐ Carte communale ☐ Aucun

4 ——— www.georisques.gouv.fr collectivités territoriales/communes « risques majeurs auxquels la commune est exposée »

Que faire pour éviter les mouvements de terrain liés à la sécheresse ?

- Reconnaître la nature du sol avant construction en se renseignant sur la présence d'argile dans les sols. Si le terrain se situe dans une zone à sensibilité moyenne ou forte, le vendeur devra fournir une étude géotechnique. Cette étude permettra d'appliquer des prescriptions constructives à la nouvelle construction afin d'éviter tout sinistre futur ;
- Détecter les signes précurseurs : fissures murales, ruptures de canalisation enterrée…
- Assurer un ancrage homogène et suffisamment profond des fondations (réalisées en béton armé) ;
- Renforcer la rigidité de la construction au moyen de chaînages horizontaux et verticaux ;
- Prévoir des joints de rupture entre bâtiments accolés exerçant des charges différentes ;
- Eviter de planter des arbres trop près des maisons ou mettre en place un écran anti-racines ;
- Réaliser un trottoir ou une terrasse tout autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des fondations ;
- Eviter tout pompage, drainage ou apport localisé d'eau trop proche des maisons ;
- Vérifier l'étanchéité des réseaux d'arrivée et d'évacuation des eaux (pluviales et usées) et faire réparer les fuites éventuelles ;
- Eloigner des bâtiments les eaux de ruissellement et eaux de toiture (par des caniveaux avec des points de rejet suffisamment éloignés des maisons).

Que faire en cas de mouvement de terrain lié à la sécheresse ?

Les manifestations de ce phénomène sont suffisamment lentes et progressives pour ne pas être à l'origine de danger imminent pour les personnes. En cas de sinistre susceptible d'avoir été provoqué par le retrait-gonflement d'un sol argileux, il convient de faire une déclaration à son assureur et d'en informer la mairie en vue de demander l'éventuelle reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sécheresse dans la commune concernée et pour la période d'apparition des premiers symptômes observés.

Mesures d'information :

La préfecture met à disposition des communes un document départemental des risques majeurs (DDRM) qui est actualisé tous les 5 ans et qui a pour vocation de servir de base à l'élaboration d'autres supports réglementaires de la responsabilité des communes, tels que le document d'informations communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde (PCS) afin de diffuser largement l'information préventive et de se préparer de manière efficace à un événement de sécurité civile.

Mesures de protection :

La préfecture met à disposition sur le site www.eure.gouv.fr différents plans de secours :

- Le plan ORSEC départemental ;

Le DICRIM et le PCS sont mis à disposition du public par les communes.



Le R!sque INDUSTRIEL

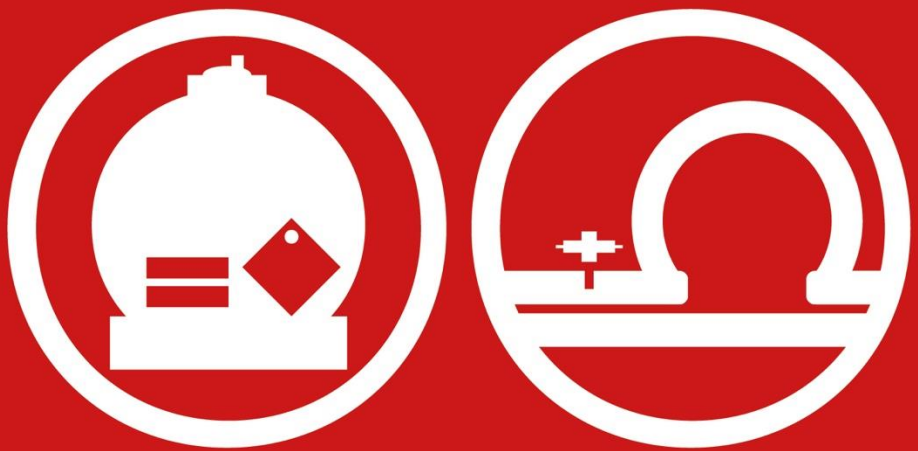
COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE



Le R ! sque

DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

COMMUNE NON CONCERNÉE PAR CE RISQUE



Suivi du document

Titre du document : DICRIM
Chemin d'accès :
Responsable de la mise à jour : Robin SAULNIER, maire

Rédacteur :		**Date:**	
Dernière modification :		**Date**	
Vérificateur :		**Date:**	
Approbateur :		**Date:**	

Evolutions :

Edition	Date	Objet
Indice A	02/12/2021	Edition originale

Documents abrogés par la présente édition :

Référence	Date	Objet

© Préfecture de l'Eure – Direction des sécurités – SIDPC